



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chartres, le 16 septembre 2013

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant :

- **mise à jour du classement des installations et des prescriptions en matière de rejets atmosphériques et aqueux**
- **abandon de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau**

**société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE (N°ICPE 4172)
sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure**

PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral
1 plan de situation du site

Copie à : SEIR

Suite aux constats formulés par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 22 octobre 2012, la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE a déclaré le 10 avril 2013 de nouvelles conditions d'exploitation de son site de Courville-sur-Eure relatives à l'abaissement de la quantité maximale d'hydrazine visée par la rubrique 1151-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stockée sur le site au remplacement de certaines installations utilisant des solvants organiques et à l'installation d'évaporateurs permettant de recycler en interne les eaux industrielles.

1. Présentation de l'établissement

La société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE est autorisée à exploiter une unité de production de contacts électriques par arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2010 pris en régularisation de ses activités, certaines rubriques de la nomenclature relevant du régime de l'autorisation suite au développement des activités du site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2010 abroge les arrêtés préfectoraux antérieurs visés ci-dessous :

- AP n° 1167 du 02 juin 1965 : usine de fabrication de contacts électriques et dépôt d'ammoniac liquéfié,
- AP n°2881 du 26 décembre 1972 : extension du dépôt d'ammoniac,
- AP n° 1740 du 17 juin 1976 : découpage, traitements thermique et chimique des métaux, dépôt d'ammoniac, dépôt de liquides inflammables, compresseur d'air,
- AP complémentaire du 10 juin 2003

Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 décembre 2009 relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE).

Par l'arrêté du 2 septembre 2010, le site est soumis à la nomenclature des installations classées selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1151	1b	A	Substances particulières (stockage, emploi,fabrication,formulation,conditionnement)	Stockage d'hydrazine	Quantité présente d'un des produits à plus de 5%	<2	t	1	t
1450	2a	A	Solides facilement inflammables	emploi ou stockage	quantité présente	>= 1	t	5,4	t
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) métaux et alliages non ferreux	Fusion et coulée sous vide d'alliage d'argent ou d'argent pur	capacité production	>2	t/j	2,7	t/j
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Laminage, cisaillage, tréfilage	puissance installation	>500	kW	4 500	kW
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	autres cas	puissance absorbée	>500	kW	2 500	kW
1131	1c	D	Toxiques (emploi ou stockage)	solides	quantité présente	>=5 et <50	t	25	t
1200	2c	D	Comburants (fabrication, emploi, stockage)	emploi ou stockage de peroxyde d'hydrogène	quantité présente	>=2 et <50	t	3,4	t
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	Citerne de propane de 30 t	quantité présente	>6 et <50	t	30	t
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi)	Bouteilles chargées sur remorque	quantité présente	>=1 et <50	t	650	kg
1530	2	D	Bois, papier, carton ou analogues (dépôt de) hors ERP		quantité présente	>1 000 et <20 000	m3	950	m3
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Les métaux ayant subi des transformations mécanique sont recuits dans des fours		sans seuil			
2564	2	DC	Nettoyage,dégraissage,décapage avec organohalogénés ou solvants organiques	Dégrasseuses utilisant du : - perchloréthylène - dichlorométhane - trichloréthylène	volume des cuves	>200 et <=1 500	l	1 410	l

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564	Atelier polissage et tribofinition	Volume des cuves	>200 et <=1500	l	1 200	l
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	Décapage, pollisage des rivets et des pièces : ébavurage au niveau des ateliers polissage et tribofinition	puissance installation	>20	kW	70	kW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	> 50	kW	35	kW
1172		NC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	AgNO3, ZnO				10	t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement - B - toxiques (stockage et emploi)	Perchloréthylène				10	t
1175		NC	Organohalogénés (emploi liquides)	Trichloréthylène utilisé pour la mise en solution de la paraffine				100	l
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage)	bouteilles				400	kg
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi)	1 bouteille de 56 kg et 2 bouteilles de 11 kg réparties sur le site				80	kg
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)	éthanol				4	m3
2910		NC	Combustion (installation de)	2 chaudières gaz				1983	kW

2. Déclaration de la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE du 10 avril 2013

La société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE a fait part le 10 avril 2013 au Préfet des nouvelles conditions d'exploitation de son site de Courville-sur-Eure.

Ces nouvelles conditions d'exploitation sont dues :

- à l'abaissement de la quantité maximale d'hydrazine stockée sur le site dorénavant visée par la rubrique 1151-1b créée suite à la parution du décret 2010-1700 du 30 décembre 2010,
- au remplacement de certaines dégraissseuses utilisant des solvants organiques classés CMR,
- à l'installation d'évaporateurs permettant de recycler en interne les eaux industrielles issus du process.

2.1. Ablaissement de la quantité d'hydrazine stockée sur site

Le site est autorisé actuellement à stocker de l'hydrate d'hydrazine pour une quantité maximum d'une tonne. En conséquence l'établissement est classé SEVESO seuil bas comme défini dans l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans ce contexte, l'exploitant a indiqué vouloir abaisser la quantité maximale d'hydrate d'hydrazine stocké sur site en passant d'une tonne à 0.450 tonne, quantité relevant toujours du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1151-1b mais ne soumettant plus le site au seuil bas de la directive SEVESO.

- *Le nouveau volume maximum de stockage annoncé par l'exploitant est repris à l'article 3 du projet d'arrêté dans le tableau de classement des installations classées.*

2.2. Remplacement de certaines installations utilisant des solvants organiques

Afin de diminuer le rejet de substances dangereuses à l'atmosphère, l'exploitant a remplacé les machines suivantes :

- Le sécheur de l'automate S66 FISA utilisant du dichlorométhane a été remplacé par un nouveau sécheur à air chaud n'utilisant plus de solvant. Le nouveau sécheur n'est plus relié au conduit n°3* du fait qu'il n'utilise plus de solvant organique d'après l'exploitant.
- L'étuve anciennement reliée au conduit n°6* a été remplacée par une étuve sous-vide : l'intégralité du trichloréthylène est condensé puis filtré sur charbon actif. La nouvelle étuve n'émet plus aucun rejet selon l'exploitant. Elle n'est plus reliée au conduit n°6.
- Le broyeur raccordé au conduit n°7* a été remplacé récemment (début octobre 2012) par un nouvel attriteur (Attritor n°60) fermé permettant de diminuer les émissions de trichloréthylène.

* n° de conduit codifié par l'arrêté du 2 septembre 2010

Lors de la visite d'inspection du site le 22 octobre 2012, l'exploitant indiquait que le tableau répertoriant les conduits et installations raccordées dans l'arrêté du 2 septembre 2010 n'était pas exhaustif et ne reprenait pas l'intégralité des rejets réels et des matières mises en œuvre.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant une mise à jour des conduits et installations raccordées du site en précisant pour chaque installation sa fonction ainsi que le composé manipulé – cf. rapport d'inspection IC12854 du 26/11/2012.

L'exploitant a transmis la mise à jour des conduits et installations raccordées du site par courrier du 17 juillet 2013 - repris aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du projet d'arrêté ci-joint, qui fixent également les composés à analyser eu égard à l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Cette mise à jour n'implique pas de modification notable des rejets atmosphériques du site.

2.3. Utilisation de trichloréthylène

METALOR TECHNOLOGIES FRANCE utilise dans ses procédés le trichloréthylène, solvant étiqueté R45 « Peut provoquer le cancer ».

Depuis la parution du règlement (UE) n° 348/2013 de la Commission du 17 avril 2013 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le trichloréthylène répond aux critères de classification comme substance cancérogène de catégorie 1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et remplit donc les conditions d'inclusion dans l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006.

Le trichloréthylène, répertoriée comme substance cancérogène de catégorie 1B, est dorénavant une substance soumise à autorisation.

L'exploitant devra, s'il souhaite continuer à utiliser du trichloréthylène, déposer une demande d'autorisation avant le 21 octobre 2014. Faute d'autorisation, il lui sera interdit de manipuler ce solvant à partir du 21 avril 2016. Cela lui a été notifié par courrier du 12 juillet 2013.

2.4. Installation d'évaporateurs afin de recycler en interne les eaux industrielles

METALOR TECHNOLOGIES FRANCE a indiqué par courrier du 28 septembre 2012 avoir procédé à l'investissement dans différents évaporateurs lui permettant de recycler ses effluents aqueux et ainsi passer en rejet zéro.

Les effluents aqueux avant traitement ne contiennent pas de COV et a fortiori de COV à phrases de risques. Cela a été confirmé par l'exploitant par courriel du 11 septembre 2013. En conséquence les évaporateurs ne sont pas sujets à émettre de COV.

Le site ne disposant plus de rejets d'eaux industrielles, l'inspection des installations classées a acté, par courrier du 24 juin 2013, l'abandon de l'action de recherche de substances dangereuses pour l'établissement.

Au vu de l'absence de rejet d'eaux industrielles du site, les prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2010 relatives à l'auto-surveillance des rejets d'eaux de procédé sont supprimées.

Le rejet d'eau de procédé est dorénavant interdit sur le site.

- *Repris dans l'article 2 du projet d'arrêté :Les articles 4.3.5, 4.3.8, 4.3.11 et 9.2.3.1 de l'arrêté du 2 septembre 2010 sont modifiés en conséquence.*

2.5. Actualisation du tableau de classement des installations classées

Suite à la parution des décrets n°2010-1700 du 30/12/2010 et n°2012-1304 du 26/11/2012, les rubriques de la nomenclature des installations classées ont été modifiées depuis le 2 septembre 2010, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- La rubrique 2920 est modifiée : un seul régime d'autorisation à 10 MW pour la compression de gaz inflammables ou toxiques. Elle ne concerne plus les compresseurs d'air et de ce fait, le site n'est plus classé par rapport à cette rubrique.
- Les installations de réfrigération présentes sur le site, selon l'exploitant (cf. courriers du 21/01/2013 et 10/04/2013), ne relèvent pas de la rubrique 1185.
- La rubrique 1150 est modifiée et la rubrique 1151 est créée. La rubrique 1150 vise dorénavant la fabrication industrielle d'hydrazine et la rubrique 1151 l'emploi ou le stockage d'hydrazine. Le site n'est plus soumis à la rubrique 1150 mais uniquement à la rubrique 1151 sous le régime de l'autorisation.
- La rubrique 1200 Comburants (fabrication, emploi, stockage) n'est plus applicable au site en raison de la suppression du stockage et de l'utilisation du peroxyde d'hydrogène pour la station d'épuration, la quantité présente sur le site étant inférieure à 2 tonnes.
- La quantité de gaz inflammable relevant de la rubrique 1416 présente sur site est égale à 650 kg soit inférieure à 1 t. L'installation n'est pas classée.
- La rubrique 1530 a été modifiée. Le volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 02/09/2010 est de 950 m³ soit inférieur à 1000 m³, seuil du régime de la déclaration.
- Suite au relèvement du seuil de la déclaration à 50 kW au titre de la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs », les installations du site d'une puissance de 35 kW ne sont plus classées.

Le tableau listant les installations classées pour la protection de l'environnement du site (article 3 du projet d'arrêté ci-joint) est réactualisé compte tenu de ces évolutions de la nomenclature.

3. Conclusion et proposition

Compte-tenu des nouvelles conditions d'exploitation et considérant la nouvelle situation administrative du site, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du CODERST en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement doit modifier le tableau de classement, réglementer les rejets atmosphériques actualisés et acter de la suppression du rejet d'eaux industrielles et de l'abandon de la campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau pour l'établissement exploité par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.